



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier

L'arrêté urgent du Conseil général du 20 juin 1994 concernant l'appellation de l'ancienne place Sans Nom est abrogé.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 25 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi cantonale sur la Police du feu du 7 février 1996
Vu la loi cantonale de santé du 6 février 1995,
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier

¹Le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (ci-dessous abrégé SISMN) regroupe les services de défense contre l'incendie et les services ambulanciers des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et est placé sous la responsabilité du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-dessous le Conseil communal), qui est chargé de son organisation, de la définition des effectifs et de désigner sa Direction.

²Le Conseil communal fixe les missions du SISMN, les devoirs et obligations des hommes et des femmes engagés professionnellement au Poste Permanent (ci-dessous abrégé PP) et des hommes et des femmes engagés volontairement dans l'Organisation de renfort du Poste Permanent (ci-dessous abrégé ORPP).

Article 2

¹Le SISMN assure le service de défense contre l'incendie, sur l'ensemble des territoires des Villes du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de la Commune des Brenets.

²Le SISMN peut assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire de toutes les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds, qui en font la demande. Des conventions particulières pourront être passées à cet effet (communes intégrées). Ces conventions fixent l'organisation locale ainsi que les devoirs et obligations des hommes et des femmes incorporés volontairement. Le SISMN assure le service ambulancier sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

³Le SISMN peut être également mobilisé sur ordre des Conseils communaux du Locle ou de La Chaux-de-Fonds ou des communes intégrées, dans un but d'utilité publique, après accord de la Direction.

II. Professionnels du PP

Article 3

Le personnel professionnel du PP est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds (RGPA), aux arrêtés et aux directives qui en découlent et aux instructions données par le/la commandant-e en application des réglementations communale et cantonale. Au surplus, le SISMN prend en compte les instructions de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ou de l'IAS (Interassociation de Sauvetage).

III. Recrutement des volontaires (ORPP)

Article 4

¹Le recrutement destiné à compléter l'effectif de l'ORPP peut être ordonné par le Conseil communal sur proposition de la Direction du SISMN lorsque 80 % de l'effectif admis au niveau cantonal ne sont plus assurés.

²Les hommes et les femmes âgés de plus de 18 ans, peuvent être incorporés à titre volontaire.

³Le recrutement est confié au/à la commandant-e du SISMN. Il/elle recrute parmi les hommes et les femmes valides, celles et ceux qui lui paraissent les plus aptes à rendre de bons services et ont subi avec succès les différents tests et examens. En fonction des besoins, le recrutement peut être convoqué par lettre personnelle et/ou par voie de presse.

⁴Nul ne peut exiger son incorporation dans le SISMN.

Article 5

Certains fonctionnaires communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, peuvent être astreints à collaborer avec le SISMN, quel que soit leur âge. Il s'agit en particulier d'employé-e-s, dont la fonction et ou la formation professionnelle sont utiles dans l'exécution des tâches du SISMN.

IV. Organisation du SISMN (Professionnels et volontaires)

Article 6

L'organisation du SISMN est fixée par le Conseil communal et placée sous la responsabilité du/de la conseiller/conseillère communal-e en charge du service. Dans ce cadre, il consulte également la Commission consultative du SISMN.

Article 7

¹Le SISMN fonctionne comme centre de secours pour les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Il dispose, à cet effet, du matériel subventionné par l'Etat. Le centre de secours peut être appelé à intervenir lors de circonstances particulières dans d'autres communes.

²Le SISMN fonctionne comme centre de renfort cantonal sur le territoire et selon les missions désignées par le Conseil d'Etat.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal compétent, passer des conventions avec les Autorités des cantons et pays limitrophes, pour apporter les mêmes secours dans les communes voisines.

Article 8

L'effectif du SISMN est fixé par le Conseil communal en fonction des recommandations cantonales et en fonction des directives de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

Article 9

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil communal, ou en cas d'urgence, le/la commandant-e, respectivement les officiers/officières du PP, peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privés nécessaires à l'intervention.

V. Services de prévention

Article 10

¹Lors de manifestations, un service de prévention est assuré, au besoin, par les soins du SISMN.

²Les services de prévention assurés par le SISMN font l'objet d'une facturation sauf dérogation accordée par la Direction.

VI. Nominations et démissions

Article 11

¹Le Conseil communal nomme le/la commandant-e ainsi que le personnel du PP.

²La Direction nomme les officiers/officières de l'ORPP et décide de leur promotion.

Article 12

¹La retraite du personnel du PP est fixée par le règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds et le règlement sur la caisse de pension à laquelle le personnel de la Ville est affilié.

²Les hommes et les femmes de l'ORPP, peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de 45 ans. Le personnel officier peut être amené à servir jusqu'à 50 ans.

Article 13

Les démissions du personnel de l'ORPP sont adressées au/à la commandant-e.

VII. Matériel et habillement

Article 14

Le matériel et l'équipement personnels sont fournis par le SISMN.

Article 15

Les membres du SISMN sont responsables de tous les objets d'habillement et/ou d'équipement qui leur sont confiés. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation de la Direction ou du/de la commandant-e en dehors du service et doivent les restituer lorsqu'ils quittent le SISMN.

VIII. Soldes et indemnités (ORPP)

Article 16

¹Les membres de l'ORPP reçoivent une solde dont le montant est fixé par le Conseil communal, pour les exercices, les cours, les interventions, les services en caserne et les services spéciaux.

²Cette solde est payée en juin et en décembre de chaque année.

IX. Facturation de frais d'interventions

Article 17

¹Toutes les interventions du SISMN pour causes de secours routiers, sauvetages de personnes et d'animaux, accidents impliquant des produits chimiques, radioactifs et d'hydrocarbures, dépannages d'ascenseurs, ainsi que les fausses alarmes ou tout autre événement qui ne relève pas directement de la lutte contre le feu ou les éléments naturels, font l'objet d'une facturation.

²La Commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

³Le tarif de facturation est fixé par l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments.

X. Sanctions disciplinaires (ORPP)

Article 18

¹Les infractions aux règlements et instructions peuvent faire l'objet, en fonction de leur gravité, des sanctions suivantes :

- le renvoi de l'exercice et/ou du cours, sans solde,
- le blâme écrit,
- l'exclusion du SISMN.

²La sanction est administrée par le/la commandant-e ou son/sa remplaçant-e sauf pour l'exclusion des officiers/officières du SISMN qui est de la compétence de la Direction.

³Le/la commandant-e peut, en tout temps et pour de justes motifs, exclure un-e membre de l'ORPP. Pour les officiers/officières, l'exclusion se fera par la Direction sur proposition du/de la commandant-e.

Sont considérés comme justes motifs :

- l'absence répétée sans excuse valable aux exercices et cours;
- la détérioration volontaire ou par négligence du matériel et de l'équipement;
- l'insubordination;
- le scandale, l'ivresse et la consommation de stupéfiants en uniforme;
- l'inobservation des devoirs et obligations.

XI. Recours (ORPP)

Article 19

Le personnel de l'ORPP sanctionné disciplinairement peut recourir contre une décision de sanction, dans les 30 jours qui suivent sa notification :

- auprès de la Direction pour les sanctions infligées par le/la commandant-e
- auprès du Conseil communal pour les sanctions prononcées par la Direction.

XII. Dispositions finales

Article 20

¹Le présent règlement abroge et remplace le règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises du 27 septembre 2001.

²Il entre en vigueur immédiatement.

³Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 25 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le vice-président

Pierre-Alain Borel

La secrétaire

Aline Fleury

